

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/N/1/TUN/1

21 septembre 1995

(95-2771)

---

**Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

## NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

### Tunisie

La Mission permanente de Tunisie a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 septembre 1995.

La Mission permanente de Tunisie à Genève présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et par référence aux dispositions de l'article 70:8 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit:

1. L'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (BP 23 - Tunis Belvédère 1012) est l'organisme officiel chargé de recevoir, à partir du 1er janvier 1995, les demandes de brevets pour les inventions en matière de produits pharmaceutiques et de produits chimiques pour l'agriculture en application de l'article 70:8 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
2. Les formalités de dépôt des demandes de brevets d'invention et les redevances applicables à ce domaine sont celles prévues par la législation tunisienne en vigueur.